

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

Séance plénière du 7 décembre 2012

Ordre du jour

| | |
|---|----|
| I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 7 février 2012 | 1 |
| II. Demande d'avis sur le projet de décret relatif à la formation dans le secteur funéraire | 1 |
| III. Demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 relatif aux conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur | 5 |
| IV. Demande d'avis sur le projet de décret relatif aux cercueils, garnitures étanches et housses funéraires et sur le projet d'arrêté relatif aux caractéristiques des cercueils, des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures de cercueils | 6 |
| V. Demande d'avis sur le projet de décret relatif au certificat de décès et aux opérations consécutives au décès | 19 |
| VI. Questions diverses | 20 |

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. MORVAN.

M. Morvan présidant le Conseil national des opérations funéraires pour la première fois se présente aux membres du Conseil puis indique l'ordre du jour.

M. MORVAN : Je crois que le quorum est atteint, nous allons donc procéder à la présentation de l'ordre du jour qui est le suivant : nous examinerons le projet de décret relatif à la formation dans le secteur funéraire, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 relatif aux conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur, le projet de décret relatif aux cercueils, garnitures étanches et housses funéraires, le projet d'arrêté relatif aux caractéristiques des cercueils, des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures de cercueils, le projet de décret relatif au certificat de décès et aux opérations consécutives au décès et enfin les questions diverses.

I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 7 février 2012

Avez-vous des observations sur le procès-verbal ? Je vois qu'il n'y en a pas. Le procès-verbal de la séance plénière du 7 février 2012 est donc approuvé par les membres du CNOF.

II. Demande d'avis sur le projet de décret relatif à la formation dans le secteur funéraire

M. MORVAN : L'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, crée, pour certaines professions du secteur funéraire, un diplôme spécifique dont la détention sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013. Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté du même jour, constituent les mesures d'application réglementaires de l'article précité.

Ce dispositif se substitue à une partie des dispositions actuellement en vigueur dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales sur la formation professionnelle dans le secteur funéraire : il convient donc de procéder aux ajustements nécessaires pour assurer la cohérence de la réglementation.

Ce projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre des ajustements nécessaires de cohérence. Le projet vient modifier certains articles relatifs à la formation professionnelle dans le code général des collectivités territoriales. Il s'agit pour l'essentiel de modifications rédactionnelles à l'exception de l'article 8 qui définit le contenu de la formation requise pour les agents d'accueil.

Il convient de procéder aux consultations préalables obligatoires dont celle du C.N.O.F. permettant d'assurer la mise en cohérence de l'ensemble des dispositions relatives à la formation des personnes exerçant une activité dans le secteur funéraire.

Je cède la parole à M. DUHAMEL.

M. DUHAMEL. - Il s'agit de la dernière pierre de l'édifice de formation que nous avons commencé à construire avec le décret paru en avril dernier et que nous avons examiné au cours des deux dernières séances du C.N.O.F., celle tenue il y a précisément un an et celle tenue début février. Contrairement au décret du mois d'avril, il s'agit d'un texte essentiellement d'adaptation. Il s'agit de mettre les dispositions réglementaires actuellement applicables à la formation, qui était déjà obligatoire mais non sanctionnée par un diplôme, en adéquation avec celles qui découlent des nouveaux articles introduits par le décret d'avril dernier.

Il s'agit essentiellement, pour les dirigeants, les conseillers funéraires et les maîtres de cérémonies de supprimer les dispositions qui leur sont actuellement applicables pour que ne demeurent en vigueur que les seules dispositions applicables à l'obtention du diplôme qu'ils devront désormais détenir pour exercer leur profession. C'est le point principal du décret. C'est donc un décret essentiellement légistique qui ne bouleverse pas l'état du droit en vigueur, les évolutions principales ont été introduites par le législateur en 2008 et par le décret d'avril dernier.

Je tiens cependant à vous signaler deux points qui reprennent le décret d'avril dernier :

❶ Sur le nombre de personnes qui figureront sur les listes de jury : il avait été demandé après le dernier C.N.O.F. par un de vos membres, je crois que c'était M. MICHAUD-NERARD, que le nombre des personnes qui figuraient sur les listes soit un nombre minimum. Nous n'avons pas pu prendre en compte cette demande puisque le C.N.O.F. s'était déjà prononcé, il aurait fallu à ce moment-là reprendre l'ensemble des consultations avant de publier le décret. Ce n'était pas envisageable en termes de calendrier. Nous vous proposons à l'occasion de ce décret de prendre en compte cette demande qui permettra d'avoir un panel éventuel de jury plus important.

❷ Vous vous souvenez que, dans les listes de jury, nous avons prévu que puissent figurer des magistrats de l'ordre administratif, conseillers de tribunal administratif. Le décret a été publié avec cette disposition, signé par le Premier ministre, vérifié par le secrétariat général du gouvernement. Depuis, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nous a fait savoir qu'il aurait dû être consulté sur le projet de décret dans la mesure où il concernait les magistrats administratifs. Afin de régulariser cette situation, nous vous proposons, dans le cadre de ce décret, de réécrire à l'identique les dispositions prévues mais de les soumettre au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, Conseil que nous avons saisi et qui se prononcera sur le projet de décret le 22 janvier prochain.

C'est une consultation que nous n'avons pas vue, ni les services du Premier ministre, au moment de la signature. Nous régularisons une situation mais sans changer l'état du droit en réalité.

Voilà, Monsieur le Président, ce que l'on peut dire succinctement sur ce projet de décret. Je précise que nous avons reçu hier, mais ils les présenteront sans doute eux-mêmes, des propositions d'ajustement, marginales à mon sens, de la CPFM que nous avons remises sur table.

M. MORVAN. - Merci, Monsieur DUHAMEL. Qui veut s'exprimer sur ce projet de décret ?

M. MINARD. - J'ai relevé une remarque mineure qui traite des problèmes des thanatopracteurs. Les thanatopracteurs ne sont plus en mesure de produire un diplôme puisque le diplôme n'est plus délivré sous forme papier. On propose un ajout pour les personnes qui réalisent des soins de conservation, la copie du courrier du ministère de la Santé les informant de l'attribution de leur diplôme national de thanatopracteur qui remplacerait la production publique.

Il est indiqué à l'article 4, au dernier alinéa : « pour les personnes qui réalisent les soins de conservation, la copie de leur diplôme national de thanatopracteur ». Je rappelle que ce diplôme n'est plus délivré sous forme de papier, on propose la rédaction suivante : « pour les personnes qui réalisent les soins de conservation, la copie du courrier du ministère de la Santé les informant de l'attribution de leur diplôme national de thanatopracteur ».

M. RICHON, ministère de la Santé. - Le diplôme de thanatopracteur n'a jamais été délivré sous format papier.

Auparavant, la liste des reçus au diplôme était publiée au Journal officiel ; le Journal officiel ayant refusé de publier des listes nominatives, aujourd'hui, on ne le publie plus et le texte prévoit, en revanche, que la liste des candidats reçus au diplôme, chaque année, est publiée à la fois au Bulletin officiel du ministère de la Santé et au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur.

Je vous proposerais, plutôt cette rédaction : « pour les personnels qui réalisent les soins de conservation, la justification de l'obtention de leur diplôme national de thanatopracteur ».

M. MORVAN. – Je suggère qu'il soit précisé que cette justification puisse être faite « par tous moyens ».

Je remarque que c'était déjà ce qui était écrit. Cela nous avait échappé visiblement. Je vais mettre aux voix cet amendement. Y a-t-il des personnes contre cet amendement qui est un amendement de simplification ?

Cet amendement est accepté

On continue l'examen du texte.

Y a-t-il d'autres remarques ?

M. PAGGETTI. - J'ai une question sur les deux interventions précédentes. Est-on au point 2 ou 3 ?

M. MORVAN. - On est au point 2.

M. PAGGETTI. - Sur le document, sur le point 2, je n'ai pas de référence au diplôme de thanatopracteur dans l'article 4.

M. DUHAMEL. - Tout à fait, dans le projet de décret, il n'y a pas de référence au diplôme de thanatopracteur ; c'est une proposition d'amendement de la CPFM de précision.

M. PAGGETTI. - J'ai une intervention sur l'article 18 page 4. Nous avons, lors du C.N.O.F. précédent dont le procès-verbal de réunion a été approuvé il y a quelques minutes, relevé le manque de représentants des salariés pour les jurys. Vous nous aviez répondu, et c'est d'ailleurs noté, que des représentants des chambres consulaires faisaient partie du jury. Pour nous, c'est insuffisant, considérant qu'il y a environ 20 000 salariés dans la convention collective des pompes funèbres, nous considérons que 20 000 salariés ne seront pas représentés, si ce n'est par des représentants des chambres consulaires. A mon avis, ce sera plus l'épaisseur de la ligne qu'autre chose, pour nous c'est insuffisant. Donc, pour la C.F.E./CGC, nous nous abstiendrons lorsqu'il y aura la mise au vote de ce projet de décret.

M. MORVAN. - J'ai bien compris qu'il s'agit là d'un projet de décret dont les modifications sont essentiellement légistiques, c'est-à-dire qui ne concernent que des modifications additionnelles pour mettre en cohérence ce qui a déjà été adopté par le C.N.O.F. lors d'une séance précédente. Je ne me prononcerai pas sur ce point-là qui pour moi a été bien noté comme explication de vote.

Mme MONTFORT. - Je représente le pôle funéraire public en l'absence de Mme LOÏODICE, notre présidente. A sa demande, je voulais rappeler le message qu'elle avait passé à M. DUHAMEL, concernant le contenu de la circulaire du 20 juin 2012 qui est en rapport avec la formation.

Au niveau du titre IV, mise en œuvre des dispositions transitoires, qu'entendez-vous par « se voir accorder la détention du diplôme par un système d'équivalence » ? Est-ce à dire que vous envisagez d'organiser des commissions d'équivalence au sein de chaque organisme de formation ?

M. DUHAMEL. - Mme LOÏODICE m'avait appelé sur le sujet et indiquait qu'elle poserait la question. Bien évidemment, il ne s'agit pas de mettre en place des commissions d'équivalence du type des commissions de validation des acquis d'expérience de droit commun. Nous avons vu dans nos débats précédents que l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales mettait en place un dispositif qui, justement, était dérogatoire au droit commun et qui nous permettait d'éviter d'en passer par ce système extrêmement lourd, compliqué, un peu bureaucratique. Il n'y a pas d'ambiguïté ; c'est un système d'équivalence. Il n'y a pas de délivrance d'un diplôme pour les personnes concernées ; à partir du moment où elles remplissent les conditions de l'équivalence, elles disposent de la capacité professionnelle conférée par le diplôme. Ce sont des critères objectifs. Elles rentrent dedans ou elles n'y rentrent pas. Ces critères sont vérifiés par les préfectures au moment de l'habilitation de l'entreprise. Soit les personnes disposent du diplôme parce qu'elles sont rentrées dans la profession après le 1^{er} janvier 2013 ou pas suffisamment avant pour disposer d'un système d'équivalence, soit elles disposent de l'équivalence. La préfecture, en fonction de ces éléments, accordera ou pas cette habilitation. Le dispositif final c'est l'habilitation.

M. MORVAN. - Avez-vous d'autres remarques ou questions ?

M. LE LAMER. - A propos de l'article 18 au sujet des représentants des usagers, on avait eu une discussion à la dernière réunion du C.N.O.F. On avait convenu qu'il y aurait des représentants des usagers mais on considère que la rédaction : « désignés par le président de l'Union départementale des associations familiales » n'est pas satisfaisante dans la mesure où elles ne sont pas plus compétentes que d'autres dans le domaine funéraire. Cela veut dire que cette rédaction, pour des gens comme nous, qui suivons ces problèmes de près, nous conduirait à nous adresser directement aux UDAF pour « négocier ». D'autres mouvements d'associations de consommateurs pourraient aussi le faire.

M. MORVAN. - Je crois savoir que vous avez déjà eu ce débat la dernière fois.

M. LE LAMER. - On l'avait évoqué.

M. MORVAN. - Il vous avait été répondu que l'on ferait le bilan. Je vous réponds la même chose. Nous ne revenons pas sur le contenu du texte tel qu'il a été adopté la dernière fois. J'ai bien reçu votre demande, votre affirmation. On n'a pas oublié que l'on doit faire le bilan au bout d'un an d'application, après le 1^{er} janvier 2013, donc en janvier 2014.

Avez-vous d'autres interventions sur ce projet de décret de cohérence ? (Non)

Je vais mettre au vote à main levée ce projet de décret.

Ce projet de décret est adopté (2 abstentions)

III. Demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 relatif aux conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur

M. MORVAN. - Ce projet d'arrêté est présenté par le ministère des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, représentée ici par M. RICHON à qui je vais donner tout de suite la parole.

M. RICHON. - Il s'agit ici de modifier l'arrêté du 18 mai 2010 qui fixe les conditions de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur.

En fait, il s'agit ici d'un ajustement juridique, d'une mise en cohérence entre deux textes, le texte fondateur qui est le décret de la même date et cet arrêté, notamment en ce qui concerne les épreuves. Je peux vous détailler les mesures.

Pour les épreuves de thanatopraxie, les épreuves théoriques, dans le décret on parlait des épreuves de thanatopraxie alors que dans l'arrêté on parlait d'une épreuve de thanatopraxie. Nous ajustons l'arrêté au décret ; c'est vraiment de la pure cohérence.

Ensuite, on a introduit des dispositions qui précisent certaines conditions d'accès à l'examen. On parle encore d'examen mais il faut bien avouer qu'aujourd'hui c'est un concours. Par ordre d'importance, on a les conditions d'élimination des candidats qui n'étaient pas prévues jusqu'à présent. On préfère les écrire. C'est toujours mieux.

Il s'agit ensuite de permettre aux femmes enceintes de reporter leur formation pratique parce que nous avons eu le cas. Quand ce n'est pas écrit dans un texte, juridiquement on ne peut pas accepter cette dérogation. Je ne vous cache pas qu'on l'a fait quand même. On préfère l'écrire. Qui dit formation pratique, dit manipulation de corps, dit manipulation de produits, etc. Je suis persuadé que les maîtres de stage refuseraient ces personnes.

On a ensuite prévu une mesure permettant d'adjoindre des correcteurs supplémentaires pour les épreuves théoriques parce que les membres thanatopracteurs du jury seuls c'est un peu juste d'autant que l'on a de plus en plus de candidats chaque année. L'année dernière, on en avait 200 ; cette année, on en a eu 250. Cela augmente alors que le nombre de reçus reste à peu près stable ; en tout cas, il a bien diminué par rapport à la réforme de 2010. Je vous rappelle que l'on était à 120 ou 110 reçus il y a deux ans ; aujourd'hui, on est à un quota de 55.

On a pris des mesures concernant le centre national de thanatopraxie, lui permettant d'évaluer un candidat dès qu'il estime que ce candidat peut l'être et non plus à la fin de la formation complète. C'est pour permettre d'aller un peu plus vite.

Enfin, on supprime l'annexe 3 qui énumérait les écoles de formation parce que le CNT a prévu lui-même des modalités pour faire partie du CNT. On n'a pas de raisons d'inscrire dans une annexe les écoles de formation d'autant qu'il y en a qui se créent ou qui disparaissent. C'est un peu compliqué et, en même temps, cela évite de faire croire que ce sont des écoles agréées par les ministères.

M. MORVAN. - Merci, Monsieur RICHON, j'ouvre le débat sur ce projet. Qui souhaite intervenir ?

M. PAGGETTI. - Ce n'est pas sur le point 3, c'est une question pour M. RICHON concernant nos échanges à la fin du dernier C.N.O.F. au sujet du groupe de travail sur l'autorisation de soin sur les personnes décédées ayant eu le VIH. On avait eu des échanges au mois de février. Un groupe de travail s'est réuni plusieurs fois.

Sans perturber l'ordre du jour, je profite que vous êtes au pupitre pour vous demander des informations.

M. RICHON. - Je vous propose de le passer en questions diverses.

M. PAGGETTI. - D'accord.

M. MORVAN. - C'est plus simple.

Y a-t-il d'autres demandes sur le texte lui-même qui est en discussion ? (Non)

Je vais le mettre aux voix.

Ce projet d'arrêté est adopté à l'unanimité.

IV. Demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux caractéristiques des cercueils, des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures de cercueils

M. RICHON. - Nous avons déjà présenté un premier texte il y a trois ans qui n'avait pas été approuvé. Nous revoyons notre copie. L'objet principal de ce décret, c'est de supprimer l'agrément du ministère de la Santé au profit d'un dispositif visant à considérer comme régulier tout cercueil satisfaisant un certain nombre de caractéristiques techniques.

Ces critères techniques sont clairs et précis ; ils sont dans un arrêté prévu par le décret. C'est mieux que ce qu'il y avait avant. C'est d'autant plus clair que nous avons des exigences par rapport à la directive européenne « Services » qui impose de notifier ces dispositions ou mesures d'agrément ou d'autorisation pour les biens et services.

On passe à une certification de conformité par des organismes accrédités pour l'ensemble de ces matériels funéraires. On peut détailler les articles, sauf si vous les avez vus. Sinon, je veux bien reprendre un par un les articles.

M. MORVAN. - Souhaitez-vous que l'on fasse un débat général ?

Dans la salle. - Général.

Mme LEPAIRE. - Je souhaiterais savoir si ces dispositions concernent les transports à l'intérieur de la France et également les transports par avion des corps parce qu'il y a des dispositions différentes.

M. RICHON. - Excusez-moi, je n'ai pas très bien compris ce que vous entendez par transport ? Là, on est sur des matériaux.

Mme LEPAIRE. - Est-ce que ces matériaux concernent les corps transportés en France ou, lorsqu'ils prennent le bateau ou qu'ils vont très loin dans le monde, est-ce différent ?

M. RICHON. - Cela concerne les matériels funéraires qui sont utilisés en France. Si le corps doit être transporté à l'étranger, il sera dans un cercueil certifié conforme aux dispositions réglementaires de l'arrêté.

En revanche, ce qui peut être moins sûr, c'est ceux qui viendront de l'étranger, qui est un autre problème.

M. DUHAMEL. - Pour compléter et répondre à Madame LEPAIRE, pour ce qui est des transports de corps internationaux, des règles internationales s'appliquent en sus des règles nationales pour les corps qui quittent la France. Il y a l'accord de Strasbourg de 1973 auquel sont parties outre la France un certain nombre d'Etats européens, notamment frontaliers, qui impose lui-même des normes pour les cercueils, notamment de zingage ; soit le corps est placé dans une feuille de zinc, soit le cercueil est lui-même zingué. Ce sont des normes issues de conventions internationales supérieures aux normes françaises, elles s'appliquent en plus.

Pour les Etats qui ne sont pas parties à cet accord, il revient, si le corps doit être transporté dans ces Etats, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, souvent la famille, de s'assurer auprès des autorités consulaires de cet Etat des éventuelles normes particulières attendues pour le transport du cercueil. Ce sont éventuellement des normes qui s'ajoutent mais, en tout cas, dès lors que la personne sera mise en bière en France, elle sera *a minima*, dès lors que ce texte sera paru, mise en bière dans un cercueil répondant aux normes que vient de présenter M. RICHON.

M. MINARD. - Je profite de la question pour rebondir sur un article en fin de décret concernant les cercueils hermétiques qui peuvent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de résistance, d'étanchéité, etc. Les cercueils hermétiques ne répondent pas à des caractéristiques d'aujourd'hui, c'est justement ce qui pose problème pour la crémation, pour les corps rapatriés de l'étranger. C'est un sujet sur lequel on est très souvent sollicités notamment dans le Nord parce qu'il y a de plus en plus de retraités français qui sont dans des maisons de santé en Belgique. Le transport de la Belgique vers la France représente une dizaine de kilomètres, voire moins, pour lequel un cercueil hermétique non combustible est utilisé. Il faut ensuite aller vers le Procureur de la République pour pouvoir procéder à la crémation. C'est un sujet que l'on a évoqué déjà avec M. DUHAMEL qui semble assez compliqué à résoudre ; pourtant, il existe dans d'autres pays des matériaux hermétiques qui peuvent être crématisés. C'est un chantier qui devient urgentissime.

M. RICHON. - On s'est aussi posé la même question de savoir si l'on modifie l'article 2213-27. Comme vous le dites, c'est un chantier à mettre en œuvre parce que c'est plus compliqué que cela en a l'air. On est prêt à y travailler.

M. DUHAMEL. - Il est vrai que ce sont des sujets qui nous remontent régulièrement, pas en masse énorme. On est typiquement dans le cas que j'évoquais tout à l'heure, c'est-à-dire que des conventions internationales s'appliquent et que pour pouvoir en assouplir les règles, il convient de repasser soit par une autre convention internationale, donc par une convention multilatérale avec les Etats déjà parties à l'accord de Strasbourg, soit par des conventions bilatérales entre la France et ses pays frontaliers pour fixer des règles minimales régissant les transports de corps entre la France et ces pays. C'est un sujet pour lequel nous avons nous-mêmes déjà sollicité le ministère

des Affaires étrangères puisque s'agissant de conventions internationales, il faut en passer par le Quai d'Orsay.

M. MORVAN. - Monsieur RICHON a d'ailleurs proposé à l'instant et nous également de travailler sur ce sujet.

Visiblement, la solution n'est pas facile et rapide à trouver, le risque étant que nous ne devons peut-être pas attendre avant de prendre ce texte, mais le débat nous le dira.

M. SANSONE. - Dans certaines métropoles comme celles de la région du Nord, nous avons la chance d'avoir un accord transfrontalier. Ne pourrait-on pas glisser dans ces accords transfrontaliers cette partie qui est intervenue et, en fin de compte, réglerait une partie du problème des gens sur cette frontière belge ?

M. MORVAN. - Merci beaucoup de cette suggestion.

M. DUHAMEL. - Ce que vous citez doit être un groupement européen pour la coopération transfrontalière au niveau de Lille Métropole ? (Oui)

On n'est pas tout à fait dans les mêmes niveaux. Ce que vous suggérez serait une solution de bon sens, ce n'est cependant pas accessible dans le cadre d'un groupement européen de coopération transfrontalière. Il faudrait un traité international entre la République française et le Royaume de Belgique.

M. BOURRON . - Ce sujet vous concerne dans le Nord, mais il devient très problématique. On a une autre frontière concernée plus au Sud avec l'hôpital de Puycerda en Espagne qui est franco-espagnol. On retrouve la même problématique dans cet hôpital qui est porté par un groupement européen de coopération transfrontalière.

Le ministère des Affaires étrangères qui est très sensible à ces questions a commencé les démarches. Toutefois, il faut avoir en tête les délais des négociations internationales. C'est quelque chose qui ne s'inscrit pas dans un temps court. Tout le monde l'a compris. Du côté du ministère de l'Intérieur, nous avons fait un certain nombre de saisines, nous poursuivons en ce sens. Vos interventions nous aident à avancer mais on n'aura pas la réponse dans les six mois. Dans les étagères des diplomates ce n'est pas toujours la première des priorités dans les nombreuses questions qui se posent mais c'est une priorité qui croît, la pression étant forte dans les consulats généraux qui sont concernés sur les zones transfrontalières et font pression auprès de leur ministère pour que l'on avance sur ces questions.

Mme GUILHEM. - Il sera très difficile d'imposer aux familles la conformité sur les vêtements et sur les objets qui peuvent être déposés dans le cercueil.

M. RICHON. - Je vais vous répondre tout de suite qu'il n'y a pas de conformité sur les vêtements. Il n'y a pas de certificat de conformité ; le texte ne le prévoit pas. En revanche, nous avons voulu inscrire le principe que l'habillement du défunt et les objets qui l'accompagnent ne puissent pas être n'importe quoi, notamment par rapport à la crémation.

On n'a pas pris d'arrêté non plus. Il faut que nous montions un groupe de travail avec l'ensemble des opérateurs, les représentants d'associations de consommateurs, à ceux qui voudront bien participer pour élaborer quelque chose qui ne soit pas négatif mais plutôt positif.

M. CARIGNANT. - Tout d'abord, je voudrais féliciter le ministère de la Santé, M. RICHON, parce que l'on arrive au terme de ce projet ; cela fait plus de 15 ans que nous travaillons sur ce projet.

Sur le fond, nous sommes d'accord avec ce qui a été préconisé dans ce décret et ces arrêtés ; sur la forme, il y a quelques petits points à préciser et j'en ai parlé en aparté avec M. RICHON ; ce serait intéressant d'avoir un groupe de travail notamment sur l'article 2 et les deux premiers points :

❶ Celui qui concerne les cercueils. Il y a la définition des modèles puisque chaque modèle devra bénéficier d'une attestation de conformité. Il serait intéressant de savoir à quoi correspond un modèle pour savoir si l'intégralité des références des gammes doit répondre à cela ou s'il y a des regroupements qui seront faits par gamme.

Concernant l'attestation de conformité et donc l'habilitation qui peut précéder l'attestation de conformité, une liste de produits va bénéficier d'un report au 1^{er} juillet 2016. Ce serait intéressant de préciser également -parce que ces produits sont ceux qui ont une habilitation actuelle- le cas du bois massif qui n'a pas d'habilitation puisque, dans le décret actuel, il est réputé répondant aux normes. Dans le texte même, il n'a pas d'habilitation. Ce serait peut-être bien de préciser également que les produits en bois massif d'une épaisseur minimale de 18 mm actuellement réputés sont habilités et vont bénéficier du report au 1^{er} juillet 2016.

❷ Concernant les housses et les parures, c'est un nouveau point. Pour ce qui concerne les parures, plus communément appelées capitons, dans l'exposé des motifs, vous avez bien mis qu'ils devaient répondre qu'aux exigences techniques. C'est un premier point que nous approuvons. Par contre, il nous semble important d'attirer l'attention du C.N.O.F. sur le fait que les dispositions telles qu'elles sont prises dans l'arrêté, et notamment au niveau de la biodégradabilité et de la combustibilité, excluent d'office deux matériaux qui sont le satin et le taffetas représentant actuellement plus de 90 % du marché. Il nous semble que c'est une exigence très importante, un coût que l'on imposerait aux familles. Les autres matériaux sont aussi présents sur le marché. Ce serait intéressant d'avoir au préalable un groupe de travail pour, dans l'arrêté, faire une annexe 3 spécifique aux parures permettant de prendre en conséquence ces remarques.

M. RICHON. - Je vais prendre vos remarques dans l'ordre.

Sur le modèle, peut-être faut-il que l'on voie si cela se fait juridiquement. On peut préciser la définition d'un modèle. C'est à voir. On a pris en compte cette observation.

Sur les agréments et cercueils en bois, à partir du moment où l'on prend un texte réglementaire qui propose la certification pour l'ensemble des matériaux constituant les cercueils, il me paraît difficile que les cercueils en bois ne rentrent pas dans cette certification.

Les agréments qui existent, qu'ils soient pour les cercueils en bois ou pour d'autres matériaux, vont perdurer jusqu'au 1^{er} juillet 2016. Cela veut dire qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, il faudra que tous les cercueils aient obtenu ce certificat de conformité. Règlementairement, je ne vois pas comment il faut faire pour dire que les cercueils en bois continuent à avoir cet agrément. J'imagine qu'il y a différents bois, différentes colles.

M. CARIGNANT. - Effectivement, puisque nous le demandons. Ce n'est pas parce que les cercueils en bois ne passent pas cette attestation de conformité, c'est que, dans le décret, il est dit que les matériaux bénéficiant d'un agrément actuel devront se soumettre au 1^{er} juillet 2016 au certificat de conformité. Le bois n'a pas d'agrément.

Dans le précédent arrêté, il est réputé conforme mais il n'y a pas d'agrément matériau. Il y a l'aggloméré, différents composés de cartons mais pas d'agrément pour le bois. C'était simplement un point de détail peut-être à préciser.

M. RICHON. - Je vois ce que vous voulez dire. D'accord.

M. CARIGNANT. - Il s'agit de gérer la phase transitoire. C'est pour que quelqu'un ne puisse pas s'opposer en disant après le 1^{er} juillet 2014, le bois n'a pas d'agrément, donc vous devez le faire certifier. Dans le décret, il n'y a pas d'agrément étant donné que c'était l'historique.

M. RICHON. - Effectivement, vous avez raison on va peut-être préciser que les cercueils en bois de 18 ou 22 mm restent conformes. On va gérer cette période transitoire.

M. MORVAN. - C'est un amendement au projet de décret.

M. RICHON. - Tout à fait !

Sur les parures, vous dites qu'elles ne doivent pas avoir forcément un certificat de conformité, si j'ai bien compris, mais doivent avoir un référencé particulier. Nous avons introduit les parures au même titre que les housses funéraires parce que l'avis que l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, nous a rendu sur notre saisine indique que les parures devaient être soumises à la même réglementation que les housses funéraires. S'ils nous ont dit cela c'est qu'au comité d'experts, il y a eu des avis en faveur de cette réglementation. On s'est conformé à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES. Je pense que vous étiez représenté dans le groupe de travail technique. Vous pouvez regarder le site internet de l'ANSES, vous avez la proposition du groupe de travail.

M. CARIGNANT. - Ce sont des bouleversements que l'on imposera à la profession, qui s'en sortira, mais également aux familles puisque cela exclura de fait 90 % des produits actuellement sur le marché. Ce sont des produits qui sont choisis peut-être pour leur caractère esthétique mais également pour des questions de prix ; les autres produits qui seront conformes représenteront plus de 10 € d'augmentation environ. On parle des housses étanches avec des parures purement décoratives issues toutes les deux de produits pétroliers pour l'instant mais elles n'ont pas du tout le même objet. Les unes doivent répondre à des caractères techniques ; les autres sont là pour satisfaire des exigences ou des besoins des familles. D'où la demande : n'y a-t-il pas moyen de créer des critères de biodégradabilité ? On parle bien du décret et pas de l'arrêté. L'arrêté peut être modifié ultérieurement. On pourrait le traiter en plusieurs étapes et créer une annexe 3 avec des critères de biodégradabilité et de combustibilité propres aux parures de cercueil, quitte à les revoir dans quelques années.

M. RICHON. - Je suis un petit peu gêné par votre remarque. L'avis de l'ANSES se fonde principalement sur cette analyse sanitaire. A partir du moment où ils ont pris cet avis, ils avaient de bonnes raisons de le prendre. Encore une fois, c'est un comité de scientifiques qui a pris cet avis. Je veux bien me tourner vers l'ANSES et leur poser clairement la question.

M. MORVAN. – Nous allons leur poser cette question très importante.

M. GRENIER. - Ma question est d'ordre général. Les personnes qui, d'une manière générale, ont payé leurs prestations funéraires à l'avance et qui ont déterminé la gamme de produits de façon contractuelle avec l'opérateur funéraire.

Quels sont les risques, aussi bien pour l'opérateur que pour les familles car, année après année, les produits vont disparaître au fur et à mesure ou être substitués ? Quelles sont les répercussions ? Pourrait-il y avoir des contentieux pour les entreprises funéraires ? Pourraient-elles être mises à l'amende parce qu'elles ne respectent pas ce qui avait été prévu de façon contractuelle avant ? Y a-t-il irrespect moral vis-à-vis des familles ?

M. RICHON. - C'est un problème éthique et déontologique auquel je serais incapable de répondre.

On ne vous reprochera pas d'appliquer la réglementation. La réglementation évolue comme elle évolue dans d'autres domaines.

M. MORVAN. - Pour moi, ce sont des questions d'ordre juridique, qui est de savoir si les contrats signés auparavant vont jusqu'à leur terme inchangé ou bien est-ce que la réglementation nouvelle s'applique aux contrats déjà signés, ce qui doit donner lieu à des avenants aux contrats ? Dans ce cadre-là, quelle est la responsabilité à rechercher d'un point de vue juridique si l'une des parties ne veut pas signer le nouveau contrat ? Y a-t-il des problèmes de responsabilité sans faute ?

Nous devons aussi nous poser des questions éthiques, humaines. Je souhaiterais que nous puissions savoir si ce décret s'impose juridiquement aux contrats en cours.

M. MINARD. - Je peux répondre sur un côté pratico-pratique. On prend un certain nombre de précautions lorsque l'on conclut des contrats obsèques. On sait déjà qu'il y aura des évolutions de législation puisque l'on contracte aujourd'hui avec des familles pour des décès qui surviendront dans 20 ou 30 ans. Il y aura des questions de matériaux, de réglementation. Par exemple, on en a vécu une il y a assez peu de temps qui était majeure, qui est le décret de 2008 sur les cendres. On a bien dû s'adapter. En matière de produits, on a des tables de concordance. En principe, tous les opérateurs ont prévu ce type de situation.

M. MORVAN. - C'est une réponse juridique. Cela veut dire que les contrats comprennent des clauses permettant leur révision. Ainsi, vous répondez juridiquement à ma question.

M. MINARD. - Sur les parures, la CPFM, s'adaptera à la proposition telle qu'elle est faite dans sa rédaction initiale présentée par M. RICHON ou sur la proposition amendée qui vient d'être présentée par M. CARIGNANT.

Concernant les capitons, c'est assez compliqué, le taffetas et le satin c'est plus un mode de tissage qu'un produit. Il existe des produits de substitution qui permettront de faire du satin et du taffetas mais à des prix un peu différents. On parle de 15 € de plus en production sur un capiton de taffetas ou satin. En effet, il y a une conséquence sur les prix qui n'est pas extraordinaire.

Par ailleurs, j'adhère assez à la proposition de M. CARIGNANT qui consisterait à adapter le texte concernant les parures à celui concernant les vêtements. Il n'y a pas que les défunts, on est tous habillés d'une certaine façon aujourd'hui qui n'est pas forcément le plus écolo. On ne va pas faire un recensement. Un jour ou l'autre, nos vêtements iront dans une déchetterie. Cela pose aussi des problèmes. Personne n'entend légiférer sur cette question à ma connaissance. Cela ne me paraît pas complètement hors du temps de vouloir être plutôt incitatif que normatif. Concernant la question des habillements, j'appuie complètement la rédaction qui a été faite par le ministère de la Santé. Il faut savoir que ce sont des sujets que l'on discute pratiquement depuis une dizaine d'années. On a travaillé sur cette question avec le ministère de la Santé dans le cadre des groupes de travail crématorium qui se sont réunis un grand nombre de fois.

Dans ce groupe de travail, tous les professionnels, les quatre fédérations qui ont affaire avec les crématoriums ont rejoint cette proposition ou ont même fait ce type de propositions. C'est une discussion que l'on a mise en parallèle avec l'installation de lignes de filtration. On fait des lignes de filtration pour purifier ce qui peut être mis à l'intérieur des cercueils. Notre première réflexion c'est de mettre le moins de polluant possible à l'intérieur des cercueils. Le fait d'avoir une démarche incitative et non pas normative sur les vêtements me paraît aller tout à fait dans le bon sens.

Mme DELORME. - Ne peut-on pas faire une différence entre les capitons qui seront brûlés, incinérés et les capitons mis en terre ? Cela permettrait de le dire aux familles qui veulent enterrer.

M. RICHON. - Quels que soient les éléments funéraires, en particulier les matériaux des cercueils, la norme AFNOR -on s'est appuyé sur la norme AFNOR pour faire l'arrêté notamment- ne prévoit pas de distinction entre les caractéristiques techniques du cercueil pour l'inhumation et du cercueil pour la crémation.

Mme DELORME. - C'est un peu du gâchis.

M. RICHON. - L'avis de l'ANSES sur les autres éléments funéraires est le même, c'est-à-dire que l'on intègre l'ensemble.

Certes, ce ne sont pas les mêmes pollutions, mais ce sont des pollutions que ce soit par inhumation ou par crémation. On ne voit pas l'intérêt de distinguer les deux.

Mme DELORME. - Je ne vois pas tellement l'intérêt de faire de très beaux cercueils quand c'est pour être incinéré.

M. RICHON. - Là, c'est autre chose.

M. MORVAN. - C'est le choix des familles.

M. SIMON. - Nous avons des préoccupations sur la normalisation des vêtements, nous serions assez favorables à la position évoquée par M. MINARD en incitant et non pas en normalisant les vêtements des défunts.

Concernant les parures de cercueils, les capitons en l'occurrence, vous avez déjà répondu également à nos questionnements. Sachant que l'on a mis en place des systèmes de filtration pour les crémations, il me semble un peu difficile de normaliser également encore des capitonnages qui seront incinérés et qui représentent des taux de pollution infimes suite à la mise en place des systèmes de filtration.

Sur la norme des cercueils, on ne voit plus apparaître dans le nouveau décret de différence entre les cercueils d'inhumation et de crémation. C'est bien évidemment, il me semble, volontaire. Est-ce que cela veut dire qu'aujourd'hui des cercueils qui sont utilisés en crémation pourraient être également utilisés en inhumation ? Plus de différence de matériaux, plus de différence d'épaisseur.

M. RICHON. - C'est exactement cela.

M. SIMON. - Et jusqu'en 2016, le maintien de la réglementation actuelle ?

M. RICHON. - Non, pas maintien de la réglementation actuelle, maintien des agréments.

Le texte s'applique au 1^{er} juillet 2014. Donc, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, la réglementation actuelle s'applique encore. A partir du 1^{er} juillet 2014, ce sont les nouvelles propositions qui s'appliqueront avec des dispositions transitoires pour les agréments qui ont déjà été édictés jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Mme MONTFORT. - Concernant les mesures d'habillement des défunts, nous souhaiterions que la mention de l'habillement soit purement et simplement retirée dans la mesure où il n'y a pas l'arrêté qui accompagne ce décret. Il vient notamment de nous être précisé qu'un groupe de travail se réunirait pour travailler sur ces questions. Le pôle public estime que les familles ne sont pas forcément prêtes à supporter des contraintes concernant l'habillement des défunts.

Nous connaissons des pays où cette disposition est en application, notamment en imposant le port d'une tunique pour le défunt. Beaucoup de familles répugnent à passer par les crématoriums dudit pays et font opérer la crémation dans un pays limitrophe qui, lui, n'applique pas ces dispositions. C'est quand même traumatisant d'habiller un défunt avec une tenue de style tunique pour une famille.

La mentalité est encore proche entre inhumation et crémation. Si je vous disais tout ce que l'on trouve après crémation dans les fours, c'est impressionnant.

M. MORVAN. - Il me semblait que ce projet de texte était aussi une demande de la profession. Donc, il faut concilier le juste choix des familles avec le bon fonctionnement des opérations funéraires. Nous devons également respecter des normes de pollution.

Mlle PLAISANT. - Je reviens sur la notion de droit du contrat et de rétroactivité par rapport à la nouvelle réglementation puisque l'on parlait du contrat obsèques. Il faut savoir qu'en général quand on signe une convention ou un contrat obsèques, il y a trois ou quatre pages de conditions générales de ventes qui sont souvent de toutes petites lignes et qui, en principe, précisent bien que toute réglementation nouvelle viendra s'appliquer de fait à l'entrepreneur qui verra sa responsabilité en principe exonérée. Cela se fait de manière habituelle.

Par contre, il faut rappeler, et souvent le souscripteur ne lit pas ces petites lignes, que le souscripteur peut lui-même modifier son contrat. Souvent, on a tendance à l'oublier et à prévenir le souscripteur. Cependant, quand il voudra le modifier, ce sera payant.

Je rappellerai aussi que des contrats ont été signés il y a 10 ou 15 ans, voire plus, que forcément les produits ont changé. Il est fréquent que les opérateurs funéraires changent les produits sans que cela pose problème aux familles même si un surcoût leur est appliqué.

De manière générale, tant sur les cercueils que sur les housses, je voudrais préciser que l'on ne peut être que favorable sauf s'il y a une normalisation. Notre préoccupation, au niveau du mouvement crémaliste, c'est de ne pas devoir faire subir les éventuels surcoûts liés à cette normalisation aux familles. On parle de surcoût aujourd'hui parce que, d'ores-et-déjà sans cette normalisation, il faut savoir que les prix, en général, sur le funéraire, continuent d'augmenter. Nous veillerons à ce qu'en 2016 il n'y ait pas de surcoût par rapport à cette normalisation.

Sur l'habillement et les objets, puisqu'un groupe de travail sera constitué, il aura le temps d'y travailler, c'est important de pouvoir distinguer cette question de l'habillement et des objets, parce

que ce sont bien deux choses différentes. Pourquoi vouloir le mettre dans ce troisième alinéa de ce projet de décret puisque l'on aurait le temps de le travailler ensuite ?

M. RICHON. - Je vous rappelle que c'est un décret en Conseil d'Etat.

Dans ce décret, nous inscrivons le principe. Je vois mal comment on pourrait retourner auprès du Conseil d'Etat pour modifier juste cela par la suite. Cela me paraît difficile. On écrit le principe et ensuite on travaille à son application, sa déclinaison. On expliquera au Conseil d'Etat que, de toute façon, on mettra un groupe de travail en place et on discutera avec l'ensemble des opérateurs, les associations de familles, etc. Il est tout à fait enclin à entendre cela.

C'est important que l'on écrive le principe. Ce n'est pas nous qui l'avons inscrit d'office. Cela a été demandé par la profession. C'est important de l'écrire dès aujourd'hui. L'arrêté viendra ou autre chose. On verra.

M. MORVAN. - Au point 3, il est bien écrit « l'habillement du défunt, les objets qui peuvent l'accompagner respectent les caractéristiques... ». A ma connaissance, c'est un arrêté conjoint qui n'est pas pris aujourd'hui. Avant que cet arrêté ne soit pris nous pouvons nous réunir, créer un groupe de travail. Que les choses soient claires, ce qui est écrit là ne s'applique pas tant que l'arrêté n'est pas pris. Le groupe de travail que nous constituerons permettra de revoir l'ensemble des questions, notamment de vêtements et d'habillement du défunt et des objets déposés dans le cercueil.

Le décret en Conseil d'Etat comprendra quand même un certain nombre de dispositions qui concerneront aussi l'habillement du défunt et les objets qui accompagnent ce dernier, pour faciliter l'exercice de la profession en la matière. Il faudra trouver juste milieu et conciliation.

Mme KAHN. - Vous avez répondu partiellement à mon interrogation. Est-ce que les professionnels ont des exemples concrets d'objets ou de matières ?

Des intervenants. - Club de golf, bouteilles de gin, des casques de motos, des blousons de ski, des fusils, etc.

Mme KAHN. - Les cercueils en carton sont bien agréés ?

M. RICHON. - Les cercueils en carton qui ont été agréés restent agréés jusqu'au 1^{er} juillet 2016 et ensuite ils rentreront dans le dispositif de la certification.

Les essais seront faits par un organisme accrédité. Ces essais seront concluants ou pas. S'ils sont concluants, l'organisme accrédité délivrera le certificat de conformité. Sinon il ne le délivrera pas.

M. LEROGNON. - Au risque d'être redondant sur cette question, je retiens simplement que l'ensemble de la profession souhaite plutôt une incitation de normativité. L'inscription dans un décret crée une norme juridiquement. L'arrêté confirmera cette norme.

Je réaffirme que l'ensemble de la profession est plus pour une incitation qu'une norme. Parler d'objets et d'habillement, on craint les dérives.

La housse biodégradable aura les mêmes caractéristiques que la garniture étanche du cercueil, cela risque d'être redondant dès lors que le défunt sera enseveli dans une housse. Y a-t-il possibilité d'inclure dans le décret une stipulation qui permettrait, quand il y a une présence de housse, de se substituer à une garniture étanche ?

M. GUILHEM. - Vous avez répondu partiellement à ma question. Je vois qu'elle a été reprise. On a eu un certain nombre de réponses concernant l'habillement et les objets des défunts.

Pour ce qui concerne les objets, nous comprenons très bien qu'il y ait des normes ou une réglementation. Nous n'y sommes pas opposés.

Je voudrais attirer l'attention sur le fait que, contrairement aux objets, vouloir imposer des règles en matière d'habillement du défunt à la famille, c'est trop fort.

M. RICHON. - Concernant l'habillement du défunt, je pense que le groupe de travail qui sera constitué ne va pas dire qu'il faut que le défunt soit habillé avec une tenue d'hôpital comme on l'a dit tout à l'heure. Ce n'est pas l'objet de cette mesure. C'est de dire quel type de matières on ne peut pas mettre à un défunt notamment pour la crémation. Je veux bien que l'on ne dise rien mais si vous avez un défunt casqué, en combinaison de moto ou combinaison de ski...

Un intervenant. - Si c'est un champion de ski qui voudrait être enterré avec la combinaison avec laquelle il a gagné, je suis désolé. Vous avez un défunt qui a fait des exploits dans un domaine... C'est comme les médailles. Un ancien combattant qui a des médailles pourquoi lui retirerait-on ? Attention sur le groupe de travail, sur la mesure des choses. Vous avez un ancien combattant, si les médailles ne rentrent pas dans les critères, vous allez lui retirer ses médailles au moment de l'inhumation ?

Je me permets de m'exprimer parce que vous avez votre vision des choses et votre opinion. Nous sommes là pour en débattre et soulever un certain nombre de choses. Nous exprimons nos ressentis et également ceux des familles.

Je reprends l'exemple que vous venez de prendre. Vous avez quelqu'un dans votre famille qui a gagné une médaille au ski qui souhaite -parce que cela peut être le souhait personnel d'un défunt- être enterré avec sa combinaison de ski, je ne parle pas des skis mais de la combinaison ; vous avez un ancien combattant médaillé, je ne vois pas de quel droit vous allez dire à la famille : on ne lui met pas ses médailles. Mesurez un peu la chose.

M. MORVAN. - Je voudrais que tout le monde ici sache que personne n'a le monopole de la représentation de l'émotion des familles. Et, nous essayons de trouver une solution. Excusez-moi de vous dire alors, pourquoi pas les skis ?

L'intervenant - C'est un objet.

M. MORVAN. - Les médailles sont des objets.

Pourquoi pas les skis, imaginez qu'il ait gagné la descente du Kandahar ? Pourquoi pas une moto si c'est un motard ? Je suis désolé. A un moment ou à un autre, il faut trancher et examiner toutes les éventualités.

Si ces textes ont mis longtemps à aboutir, et, si j'ai bien compris, l'examen a duré 15 ans.... je commence un peu à comprendre pourquoi... C'est parce que les sujets sont complexes mais il y a aussi des attentes contradictoires.

Nous voulons, comme c'est souvent le cas, une normalisation. On en a besoin, on en a envie mais on voudrait que cette normalisation n'existe pas vraiment, qu'elle soit limitée à telle ou telle chose, et que ce ne soit pas telle ou telle autre. Je sais bien que c'est une question de mesure, d'émotion.

Je sais bien tout cela. Nous avons tous certainement à une occasion ou à une autre eu à enterrer ou à incinérer un défunt proche de nous. Je vous assure que je sais cela.

Malgré tout, il est nécessaire de mettre en place une certaine normalisation, nécessité que vous ne niez pas vous non plus parce que c'est aussi la demande de la profession. Vous ne voulez pas non plus devoir traiter ou à ne pas savoir comment faire devant le casque de moto s'il n'y a pas un texte qui vous dit et vous permet de vous appuyer dessus : les casques ne sont pas biodégradables, pas combustibles, etc. La loi, le décret permettent aussi de vous appuyer dessus. C'est pour cette raison que vous demandez ce texte sinon, franchement, on n'a pas besoin de ce texte s'il n'y a pas aussi une demande de la profession. Ce n'est pas uniquement parce que l'on veut mettre en place des règles, des normes qui seraient administratives ou techniques, il y a aussi cela.

Je sais bien que c'est une question de mesure. Je sais bien qu'il faut faire attention. Je sais bien qu'il faut concilier à la fois la douleur des familles, le respect de leurs souhaits mais aussi le bon exercice des opérations funéraires. J'ai ce plaisir de participer à ce débat vif parce que chacun y apporte son émotion, sa connaissance du sujet. Sans être un spécialiste, je pense qu'il faut que nous fassions cette normalisation, sinon je n'ai pas très bien compris pourquoi ce projet de texte était très attendu par la profession. Il n'y a pas que la profession qui est concernée. Cela ne nous empêche pas de revoir des dispositions ou de faire des groupes de travail pour les préciser ou de revoir des solutions. J'ai entendu l'amendement qui a été adopté- on va le mettre aux voix- qui est de dire qu'il faut préciser pour les cercueils de bois qu'ils n'ont pas d'agrément, que malgré tout jusqu'au 1^{er} juillet 2016, il reste possible de les utiliser. On a bien précisé que les mêmes normes s'appliquent pour l'inhumation et la crémation, ce qui permet aussi de répondre à vos questions.

Je ne souhaite pas limiter le débat mais je veux le recadrer en rappelant pourquoi nous proposons ce texte.

Qui veut intervenir à ce sujet ?

M. LEROGNON. - Vous avez essentiellement visé les objets. Une norme doit aussi se juger à l'aune de son applicabilité. C'est là que l'on a des craintes. Si l'on vise l'habillement du défunt, on craint quelques difficultés pour reconnaître les caractéristiques de l'habillement.

Nous les professionnels, nous sommes habitués à ce contact avec les familles, c'est pour cette raison que ce débat est assez vif sur ce sujet.

M. MORVAN. - Il reste tout à fait correct.

M. MINARD. - Je voulais aborder un autre point et je pense que cela intéressera aussi M. CARIGNANT. J'attire l'attention de l'honorable assemblée sur l'article R.2213-25-2 qui est un article que le ministère de la Santé a rédigé sous la contrainte et avec le révolver de Bruxelles sur la tempe. Cela ouvre quand même une brèche dans le système, c'est-à-dire que j'ai la conviction

que des produits pourront obtenir des accréditations au rabais dans des pays de l'espace économique européen et être introduits en France alors que les mêmes contraintes ne pèsent pas

sur ces étrangers, alors que les fournisseurs français devront être astreints à une accréditation beaucoup plus rigoureuse.

M. RICHON. - Oui, vous avez peut-être raison. Néanmoins, comme vous le dites, on est contraint. On ne peut pas faire autrement. En même temps, on précise bien qu'ils doivent avoir les mêmes caractéristiques parce qu'ils dépendent des mêmes caractéristiques que l'on a développées.

Je ne peux pas vous en dire beaucoup plus. Je pense que les pays de l'Union européenne font aussi leur boulot en matière de certification et de vérification des produits sinon je ne vois pas l'intérêt d'avoir une réglementation communautaire.

M. CARIGNANT. - Effectivement, nous avons aussi remarqué cet article mais on sait très bien que, de toute façon, il est complètement utopique de vouloir le combattre parce que c'est une obligation réglementaire vis-à-vis de l'Europe. Quid des produits qui viendraient de plus loin que l'Europe qui auraient une autre porte d'entrée que la France et qui après se retrouveraient sur le marché français ? C'est un fait.

Pour répondre de façon plus générale à plusieurs questions sur les évolutions prises concernant l'étanchéité et sur la nécessité de cette norme, je parlerai surtout de la partie cercueil puisque c'est uniquement sur la partie cercueil que nous avons travaillé depuis plus de 10 ans, une quinzaine d'années je pense. La norme est faite pour respecter la stabilité en terre. C'est dans le souci des gestionnaires de cimetière. Elle est faite pour la combustibilité pour les gestionnaires de crématorium. Il y a des notions de respect écologique pour ces deux-là. Pour la troisième partie qui est aussi très importante, c'est la partie résistance mécanique. Celle-ci est là pour le respect du défunt et des opérateurs funéraires également, pour des raisons sanitaires.

Pour que nous répondions à ces normes, il n'y a pas du tout d'incidence de prix, parce que c'est surtout sur des techniques de fabrication. Globalement, 95 % des produits actuellement sur le marché répondent à ces normes. C'est simplement dans un souci de clarification et surtout pour faire rentrer cette notion de mode constructif et de résistance aux produits. C'est pour cette raison que nous avons tout de suite adhéré à la demande du ministère de la Santé.

Monsieur le Président, pour finir sur les parures, pour lesquelles il n'y a pas eu de débat jusqu'à maintenant, je rejoins tout à fait votre avis. Avant de créer une annexe 3, le décret pose les principes généraux, et nous les acceptons. Par contre, dans l'arrêté d'application, il serait bien de revenir vers l'ANSES pour savoir quelles sont leurs demandes réelles. Peut-être serait-il possible d'adopter seulement le décret dans un premier temps.

M. RICHON. - C'est ce que j'ai proposé tout à l'heure. On posera les questions à l'ANSES.

M. MORVAN. - Y a-t-il d'autres interventions sur ce projet de texte ?

Mme KAHN. - Concernant l'habillement et les objets, il me semble que c'est prématuré de l'introduire dans ce texte, il vaudrait mieux faire le travail d'inventaire, commencer un groupe de travail. Finalement, l'arrêté ne va pas dire : vous ne pouvez pas mettre un casque de moto, le produit, etc. Les familles ne seront pas plus avancées.

Apparemment, tout le monde n'est pas d'accord sur ce qu'il faut interdire ou pas en matière d'habillement et d'objets.

M. MORVAN. - Merci de votre intervention.

M. SOULIER. - Par rapport à l'article 3, on parle de garnitures étanches, pour les familles cela pose souvent un problème entre la garniture étanche et le cercueil métallique.

Pour eux, c'est étanche ad vitam aeternam. Ne serait-ce pas judicieux d'ajouter biodégradable avec la durée de biodégradabilité ?

M. RICHON. - C'est une mesure technique qui relève de l'arrêté.

M. LECUYER. - Concernant les objets, à partir du moment où vous allez commencer à mettre des réglementations dans ce domaine, vous aurez des interprétations locales et vous aurez des gens qui partiront en survêtement et d'autres avec des casques de moto. Ce sera de toute façon une problématique. Contrairement à des éléments très factuels comme les parures, du bois, vous pouvez mettre des normes et, à partir de là, vous appuyer dessus. Concernant les objets et les vêtements, dans le respect local des choses aux quatre coins de la France, vous aurez beaucoup de différenciations.

Un élément dans les objets très important à confirmer dans les crématoriums, c'est tout ce qui concerne les piles, les téléphones portables et autres qui eux présentent un danger. Il faudra s'en remettre à l'intelligence des entreprises.

En lisant les décrets, on voit la notion de bois, d'épaisseur disparaître. C'est l'introduction automatique d'autres matériaux. A partir du moment où vous faites disparaître cette notion, l'importation de produits divers et variés arrivera. Quand on sait que dans l'industrie du cercueil, et notamment dans l'industrie du bois, derrière il y a des usines et des emplois, cela constituera de toute façon quelque chose de problématique. On sait que beaucoup d'entreprises veulent introduire du carton. On a quelques traditions en France, elles existent, on a aussi des industries et des salariés, je souhaite dans cette instance que l'on y pense.

M. RICHON. - Je ne partage pas du tout votre point de vue sur cette dernière observation. Si l'on fait disparaître dans le décret l'épaisseur des cercueils en bois, on les retrouve dans l'arrêté, dans les référentiels techniques. De toute manière, pour qu'un cercueil soit conforme, il faudra qu'il fasse un certain nombre d'essais et il sera à ce moment-là certifié conforme. Quel que soit le matériau, du bois ou autres, s'il n'est pas conforme, s'il n'a pas subi tous les essais positifs qui sont indiqués dans l'arrêté par rapport aux référentiels techniques, il ne sera pas certifié conforme. C'est pour cette raison que je n'adhère pas du tout à ce que vous dites. Cela ne mettra pas en péril l'industrie du bois.

M. MORVAN. - Je vais vous proposer quelque chose si vous en êtes d'accord.

Je voudrais que, dans l'avis du C.N.O.F., il y ait écrit ce que l'on vient de dire, c'est-à-dire que l'on mette aux voix le texte plus les éléments que vous avez dits pour l'essentiel d'entre eux. Je retiens :

❶ Les deux éléments dont on a parlé, notamment les mesures transitoires concernant l'agrément.

② Le fait que le C.N.O.F. s'interroge et demande la tenue d'un groupe de travail avant la prise des arrêtés qui vont fixer les éléments concernant les vêtements et les objets. En plus, concernant les vêtements, la plus grande prudence et souplesse sont demandées par le C.N.O.F., ce qui sera rappelé avant que l'arrêté ne soit pris.

③ Concernant le fait de supprimer ou non le bois, M. RICHON y a répondu. Il y a des emplois et des éléments aussi dans les autres types d'activité industrielle. On y pense aussi.

Voilà ce que je vous propose que nous écrivions si vous en êtes d'accord; j'ai bien noté aussi les remarques relatives aux garnitures, aux parures de cercueils au taffetas et au satin.

Je vais mettre aux voix cette proposition de projet de texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Qui vote contre ce projet ainsi amendé, l'avis tel que je vous l'ai présenté ?

Qui s'abstient ? (5)

Qui vote pour ? (Le reste des présents)

Il en est ainsi décidé.

Je me réjouis que ce texte avance même s'il faudra être très prudent et vigilant pour la suite.

Même chose pour l'arrêté, je mets aux voix. Puis-je considérer que c'est le même vote ? (Oui)

V. Demande d'avis sur le projet de décret relatif au certificat de décès et aux opérations consécutives au décès

M. MORVAN. - Je crois que ce texte avait déjà été soumis à la séance plénière du C.N.O.F. le 28 mars 2011 et qu'il avait fait l'objet à l'époque d'un avis favorable à l'unanimité mais nous devons le présenter à nouveau et saisir de nouveau le C.N.O.F. mais je laisse le soin à Mme CHAUMIEN-CZUWAK de nous dire pourquoi.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK. - Le C.N.O.F. avait bien vu ce texte en mars 2011. Ce texte a ensuite été présenté à la section sociale du Conseil d'Etat qui a fait quelques modifications par rapport au texte qui vous avait été soumis en 2011. Malheureusement, la minute du Conseil d'Etat, c'est-à-dire le texte qui est sorti du Conseil d'Etat comportait un petit défaut qui nous oblige maintenant à ressaisir le Conseil d'Etat pour corriger ce défaut et recueillir à nouveau les avis préalables sur ce projet de décret.

En réalité, le projet de décret vous a été soumis mais l'avis sur lequel nous vous sollicitons concerne en fait la rédaction du troisièmement de l'article R.2213-1-1 relatif aux items que le volet médical et le volet médical complémentaire doivent comporter.

Le Conseil d'Etat avait juste indiqué que le volet médical et le volet médical complémentaire devaient comporter la commune de décès, la date de naissance et la commune du domicile du défunt. Il manquait la date, le lieu et les circonstances du décès, ce que nous réparons aujourd'hui.

M. MORVAN. - Qui veut intervenir sur cette présentation ?

M. PAGGETTI. - Pardon d'être pinailleur, mais sur la deuxième ligne de la note explicative, il manque un verbe.

M. MORVAN. - On modifiera.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Mme MONTFORT. - Entrée en vigueur, il est noté le 1^{er} janvier 2012. C'était 2013 ou 2014 ?

Mme CHAUMIEN-CZUWAK. - Ce sera le 1^{er} juillet 2013. C'est à titre indicatif.

M. MORVAN. - Y a-t-il d'autres remarques ? (Non)

Je mets aux voix.

Unanimité.

VI Questions diverses

M. MORVAN. - Il y a la question déjà émise que l'on avait remise à la fin de notre débat qui s'adressait à M. RICHON.

M. RICHON. - Ce groupe de travail s'est réuni en milieu d'année 2012. Nous avons continué à travailler notamment sur un projet de texte qui modifiera le code général des collectivités territoriales. visant à encadrer la pratique de la thanatopraxie en particulier interdire la thanatopraxie à domicile au profit de lieux dédiés que seront les chambre funéraires, voire les chambres mortuaires.

Le cabinet du Premier ministre a décidé qu'il fallait une mission conjointe IGAS/IGA pour étudier la faisabilité de cette interdiction de thanatopraxie à domicile et la possibilité de les faire dans les lieux dédiés.

M. MORVAN. - C'est un sujet complexe et difficile qui soulève beaucoup d'interventions.

M. MINARD. - Cela me paraît assez extrémiste comme position. En fin de compte, pour une famille qui choisit de laisser son défunt au domicile qui est tout à fait aussi légitime que de le crématiser avec un casque de moto, c'est là où il y a le plus besoin de soins.

Ces questions viennent en liaison avec tout ce qui a trait au caractère cancérigène du formaldéhyde. Il faut savoir qu'il y a une autre façon d'aborder le problème, c'est d'avoir des produits de substitution et que l'on ne retrouve plus de formaldéhyde dans les produits de soins de conservation. Il se trouve qu'il y a au moins un dossier que je connais bien qui est actuellement à l'étude à l'ANSES et qui avance. Donc, à partir du moment où l'on a un produit de substitution, je ne vois pas pourquoi on irait dans cette direction qui sera très chère. L'alternative consiste à rendre obligatoire, pour les gens qui veulent avoir des soins de conservation, un transfert en chambre funéraire. Ou alors, ils veulent garder le corps au domicile, on le fait comme cela se fait dans certains pays étrangers, on l'amène dans la chambre funéraire et après on le ramène au domicile. Cela pose des problèmes importants de surcoût. Cela me paraît complètement hallucinant.

M. SANSONE. - De plus en plus, on remarque l'utilisation du QR Code ou flashcode. Tout le monde sait que, dans la réglementation du cimetière, M. le Maire est en charge d'autoriser des inscriptions. Voilà que M. le Maire, selon un article...

M. MORVAN. - C'est une autre question diverse, Monsieur SANSONE. On n'est plus sur la thanatopraxie. Je vous redonnerai la parole après. On continue sur le débat de la question posée concernant la thanatopraxie.

M. PAGGETTI. - Concernant la réponse apportée par M. RICHON, j'ai dû mal formuler ma question tout à l'heure. Ma question portait sur nos échanges à la fin du dernier C.N.O.F. concernant le groupe de travail sur l'autorisation de la thanatopraxie sur les personnes décédées atteintes du VIH.

Ma question portait là-dessus. Pour revenir sur l'intervention de M. RICHON, sur le projet d'interdire les soins de thanatopraxie à domicile, la limite résiderait dans ce qui est considéré comme un domicile. Une maison de retraite, est-ce un domicile, est-ce un établissement hospitalier ? Les établissements hospitaliers avec obligation de chambre froide parce qu'ils ont plus de 200 décès ou en-dessous ? Je rejoins les propos de Michel MINARD, on est sur des risques de dérive. S'il y a une mesure forte, tant qu'à faire, interdire complètement la thanatopraxie. En effet, je ne vois pas où est la limite entre un domicile et un établissement dit habilité.

J'ai déjà eu il y a quelques mois de tels échanges avec un représentant de la CRAMIF qui obligeait les thanatopracteurs à réaliser des interventions professionnelles dans des combinaisons type Tchernobyl et lui-même l'inspecteur de la CRAMIF voulait assister aux soins les mains dans les poches à l'air libre. Cela paraît un peu contradictoire.

M. MORVAN. - Bien reçu.

M. RICHON. - Sur votre première précision, on parle bien de la même chose. C'est bien le groupe VIH thanato.

Les soins sont interdits pour les personnes affectées par le VIH. Cela fait partie des maladies contagieuses. Les associations s'estiment discriminées et elles veulent que l'on puisse pratiquer des soins de conservation sur ces personnes.

M. PAGGETTI. - Si j'ai bien compris, la réponse de M. RICHON serait le projet d'interdiction des soins de conservation à domicile pour les VIH ? Est-ce cela ou pas ?

M. RICHON. - Ce n'est pas cela. En fait la conclusion du groupe de travail a été de dire que l'on ne lèverait l'interdiction de thanatopraxie pour les VIH que lorsque l'on aura encadré les conditions de réalisation des soins.

M. MORVAN. - C'est la raison pour laquelle il y a une mission IGAS/IGA. C'est bien parce que le sujet est complexe comme le disait M. MINARD ; il y a deux versants ; il y a des positions très différentes. Il y a même parfois des différences d'appréciation entre divers ministères au sein du gouvernement. Cela veut dire que ce sujet ne peut pas être réglé tel quel. Ce n'est qu'à l'issue de la mission IGAS/IGA que la question de la faisabilité ayant été effectivement étudiée profondément et longuement par cette mission, si cela s'avère nécessaire, que le projet d'interdiction sera remis sur la table ou sur le métier.

M. RICHON et moi nous disons que la question est trop importante pour que l'on ne la règle pas mais on ne veut pas la régler n'importe comment, d'où cette mission qui va passer quelques mois à interviewer et examiner juridiquement et pratiquement si c'est faisable ou non, si c'est souhaitable ou non. Ce n'est qu'après que nous reviendrons devant vous certainement pour en parler ou non suivant la décision qui sera prise en interministériel par le cabinet du Premier ministre ou le Premier ministre personnellement.

A ce stade, il faut simplement travailler de manière approfondie sur cette question très sérieuse et très importante pour tous. Nous devons prendre l'ensemble des versants de la question.

Je passe la parole à M. SANSONE pour qu'il puisse poser sa question.

Pour ce qui me concerne, je suis déjà largement en retard, je risque de vous quitter prématurément et je cèderai la présidence à M. BOURRON.

M. SANSONE. - Le maire étant chargé d'autoriser les inscriptions passées sur les pierres tabulaires ou les monuments funéraires, c'est l'article 2223-1, il peut interdire une inscription portant atteinte à l'ordre public dans le cimetière. Le maire doit-il prendre la même disposition pour ce qui concerne les QR Code ou les flashcodes ? Que fait-on ? Les autorise-t-on ou pas ? Est-ce que chaque commune doit revoir son règlement ?

Le QR code et le flashcode sont un certain nombre d'informations dont on n'a pas la visibilité.

M. DUHAMEL. - Que sont les QR Code et les flashcodes ?

M. SANSONE. - Les QR Codes ou les flashcodes ce sont les petits codes-barres ; quand vous avez un téléphone portable vous pouvez prendre directement les informations. C'est très à la mode actuellement dans les émissions de TV, ou pour prendre votre billet de train.

Aujourd'hui, on vient nous voir pour nous demander : puis-je graver sur ma stèle mon flashcode ou QR Code qui donne un certain nombre d'informations de la vie de la personne qui est à l'intérieur ? Comment peut-on réglementer ? Faut-il que le C.N.O.F. se penche là-dessus ? Quelles sont les possibilités légales pour que l'on puisse vérifier sinon on écrira ce que l'on veut ? On peut écrire des choses injurieuses, et on ne pourra pas le voir sauf celui qui a l'appareil.

M. DUHAMEL. - Je peux donner des premiers éléments de réponse. Après, on expertisera plus avant. J'ai tendance à penser que tout ceci relève de l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de lieux de sépultures. Le maire est responsable des cimetières, par conséquent du bon ordre à l'intérieur du cimetière. A partir de là, il me semble que le maire est en droit de s'assurer que les messages que véhiculent les QR codes et les flashcodes ne sont pas de nature à troubler ce bon ordre. Par conséquent, il peut s'opposer à leur inscription dès lors qu'ils seraient de nature à troubler ce bon ordre.

C'est la réponse en première analyse que je serais tenté de faire qui donne au maire une sécurité sur ce qui se passe dans le cimetière. Ensuite, je vous propose que l'on expertise plus avant et que l'on fasse à l'ensemble des membres du C.N.O.F. une réponse circonstanciée.

M. LE LAMER. - Nous avons pris connaissance d'un rapport du défenseur des droits concernant le funéraire, qui est un rapport très intéressant et qui formule un certain nombre de préconisations. Ces préconisations impactent sur le travail que l'on peut faire à l'intérieur du C.N.O.F.

Est-ce que le C.N.O.F. a été saisi ou se servira de ce rapport puisqu'il y aura quand même un certain nombre de conséquences probablement ? Encore une fois, il faudrait tirer les leçons de ce qui est indiqué là.

M. MORVAN. - Si vous le souhaitez, nous pourrions inviter les rédacteurs du rapport lors de la prochaine session du C.N.O.F., et nous en parlerons ensemble. A ce stade, toute évolution de la réglementation sera de toute manière présentée au C.N.O.F. s'il y a une évolution à brève ou moyenne échéance. Actuellement, nous avons aussi lu le rapport, mais ce n'est qu'un rapport. Si nous devons faire évoluer en lien avec le ministère de la Santé et les ministères qui travaillent sur ce sujet, vous seriez au courant. Bien évidemment, lors de la prochaine réunion du C.N.O.F. on peut leur demander de venir nous présenter ce rapport pour que vous puissiez leur poser les questions nécessaires. Cela peut être un point à l'ordre du jour.

M. SOULIER. - A ma connaissance, au niveau des cercueils en bois, pourrait-on connaître la définition d'un cercueil en chêne deuxième choix, peut-on considérer que le deuxième choix est un placage ou s'il reste massif du fait que l'essence de bois reste la même ?

M. MORVAN. - Nous expertiserons cette question et nous vous répondrons la prochaine fois.

M. RICHON expertisera cette question. Je ne peux pas vous répondre.

Mme MONTFORT. - Je voulais évoquer le statut des corps de nos concitoyens qui donnent leur corps à la science dès lors que les corps sont restitués par les organismes receveurs pour éventuellement une crémation dans un crématorium. En l'état actuel de la réglementation, ces corps sont des pièces anatomiques, c'est-à-dire qu'en aucun cas les familles ne peuvent récupérer les cendres. On est parfois confronté à des situations très douloureuses que nous réglons au coup par coup, je l'avoue. Il arrive qu'en accord avec l'établissement receveur, nous restituons quand même les cendres. Mais on n'est pas dans les clous si je puis dire.

Est-ce que le législateur pourrait éventuellement améliorer le statut des donateurs de leur corps à la science ainsi qu'il a pu le faire à un moment donné pour les enfants nés sans vie ? Ce serait une belle avancée humaniste.

M. MORVAN. - Je vais passer la parole à Mme CHAUMIEN-CZUWAK. Je suis désolé j'ai rendez-vous avec Mme la Ministre LEBRANCHU, et je suis en retard. Si vous me le permettez, je vais vous remercier pour mon premier C.N.O.F. et vous dire le plaisir que j'ai eu à travailler avec vous ce matin. Je vais vous laisser continuer sous la présidence de M. BOURRON que vous connaissez.

(Départ de M. MORVAN)

Mme CHAUMIEN-CZUWAK. - Sur votre question sur les dons du corps à la science, le principe est que lorsque les personnes donnent leur corps à la science, les familles ne le récupèrent pas, parce qu'il est travaillé et le corps est incinéré en tant que pièces anatomiques.

Par définition, les familles ne récupèrent pas le corps. Je crois qu'il y a des établissements hospitaliers qui ont mis en place des carrés pour mettre les pièces anatomiques brûlées. A ma connaissance, il n'est pas question que le législateur intervienne sur cette question. Le législateur n'est pas non plus intervenu sur les fœtus. C'est le pouvoir réglementaire qui a pris des dispositions en 2008.

M. BOURRON. - Y a-t-il d'autres questions ?

M. SIMON. - Nous avons beaucoup d'adhérents qui nous demandent dans quelle catégorie rentrent les boîtes à ossements ou reliquaires ? Rentrent-ils dans la catégorie « autres travaux de marbrerie » ou dans la catégorie « cercueil » ?

M. BOURRON. - On regarde ce point-là. On vous apportera une réponse ultérieurement.

S'il y a d'autres questions de même type, de classification et autres, il serait utile de nous les communiquer lors des prochaines semaines pour faire une sorte de fiche explicative pour prendre en compte ces questionnements qui arrivent. Il sera possible d'en reparler au C.N.O.F. pour revalider cette fiche explicative qui serait diffusée aux opérateurs mais aussi aux familles.

M. LEROGNON. - Concernant le reliquaire, le code général des collectivités territoriales. précise notamment au moment des reprises des concessions où l'on évoque le reliquaire et on parle d'un cercueil de dimension appropriée. Il s'agit à mon avis d'un cercueil.

M. BOURRON. - On prend en note votre remarque.

M. MINARD. - Une question à M. DUHAMEL sur un tout autre sujet. Où en est-on des listes pour les jurys dans les départements de l'Île-de-France notamment ?

M. DUHAMEL. - S'agissant du département d'Île-de-France, nous avons pris contact avec les préfetures et toutes les sollicitations auprès des autorités diverses à désigner les personnes pour siéger dans les jurys ont été faites. Donc, les préfetures sont en train de collationner les noms des personnes désignées par ces autorités en vue de la prise d'un arrêté d'ici la fin de l'année.

M. SIMON. - Cette question a déjà été posée mais revient d'une manière régulière de la part des entreprises. On souhaiterait éventuellement une prise en compte des données morphologiques de la population dans les dimensions des fosses et des concessions. On a de plus en plus de cercueils qui dépassent les 2 mètres, 2,10 mètres, 2,15 mètres que l'on doit inhumer dans des concessions de 2 mètres.

M. BOURRON. - Question bien notée. C'est un sujet d'ampleur.

M. SIMON. - Aujourd'hui, on travaille sur les isolements, c'est-à-dire les parties entre les sépultures, entre les concessions tant sur l'allée que sur les séparations intermédiaires. Ne faut-il pas prendre ces phénomènes de morphologie en considération officiellement ?

M. BOURRON. - Je vous dis que c'est un sujet d'ampleur qui mériterait que l'on en parle avec l'A.M.F., les représentants des maires étant donné que cela a un impact considérable potentiellement sur la configuration des cimetières.

Pour les nouveaux, ce ne serait pas un problème majeur, mais c'est sur les cimetières anciens sur lesquels cela poserait un certain nombre de difficultés là où il y a une densité importante. C'est un sujet réel, je propose que l'on essaie de solliciter l'A.M.F. pour voir comment cette question peut s'envisager avec eux. Je pense que ce sera un exercice un peu long et complexe.

Mme LEPAIRE. - J'ai constaté dernièrement lors d'obsèques que le personnel ne portait plus le corps mais faisait rouler le cercueil sur un chariot. La famille peut-elle dire quelque chose ? Est-ce nouveau ?

M. BOURRON. - Ce n'est pas nous qui pourrons répondre à cette question, Madame. J'imagine que lorsque l'on demande le déroulement des obsèques l'information doit être communiquée. A mon avis, il n'y a pas d'obligation de porter ou pas, les textes ne peuvent pas aller jusqu'à ce point de détail. Déjà que l'on se pose des questions si l'on doit interdire les fusils ou pas, savoir si l'on doit porter ou mettre sur un chariot, cela devient un niveau de normes... peut-être qu'un représentant des opérateurs peut dire un mot sur cette question ou du moins le principe général.

M. LEROGNON. - Il suffit de dire à la famille de faire son choix entre l'entreprise qui roule et l'entreprise qui porte.

M. BOURRON. - En réponse, il n'est pas toujours évident d'avoir ce genre d'information au moment où l'on fait les démarches.

Mme DELORME. - Je m'occupe d'obsèques dans ma paroisse, cela roule depuis longtemps. Les entreprises portent les cercueils pour les mettre dans le chœur ou les font rouler.

M. BOURRON. - Une dernière question ?

Mlle PLAISANT. - Puisque l'on parlait de formations professionnelles et de diplôme national, je pense que c'est du ressort du conseiller funéraire notamment qui est en contact avec les familles de renseigner sur les différentes façons d'organiser les obsèques ; si dans le devis il est précisé deux porteurs, il est certain que le cercueil ne sera pas porté avec deux personnes. Forcément quatre porteurs c'est plus cher. Il faut savoir l'expliquer aux familles et donner l'information complète tant sur l'organisation que sur les tarifs.

Sur la problématique qui se pose au niveau d'une demande d'inhumation dans une concession où le maire répond que la concession est complète, le maire refuse l'inhumation d'une urne. Quelle est la réglementation, puisqu'à notre connaissance le code général des collectivités territoriales ne précise pas qu'une urne ne peut pas être inhumée dans une concession complète ?

M. DUHAMEL. - C'est une autorisation de police attaquable au contentieux, pour erreur manifeste d'appréciation. Dans le cas d'espèce, s'il y a de la place, il n'y a pas de sujet sanitaire dans l'inhumation d'une urne. Je ne vois pas de raison juridique pour s'opposer à une inhumation d'une urne pour autant, bien entendu, qu'il y a la place dans le caveau.

M. SANSONE. - Si vous permettez, je voudrais vous répondre. Tout simplement c'est un problème de règlement de cimetière ; c'est donc le maire qui doit prendre la décision s'il autorise ou non à l'intérieur de ces caveaux à y mettre des urnes. Il peut aussi fixer le nombre d'urnes avec le nombre de corps.

Aujourd'hui, sur un palier, il peut décider d'avoir un cercueil et deux urnes ou avoir un cercueil et une urne. C'est un règlement du cimetière.

Mlle PLAISANT. - Si le règlement du cimetière est plus restrictif que la loi, c'est illégal.

M. BOURRON. - On ne va peut-être pas déclencher le débat. Par ailleurs, le règlement du cimetière comme son nom l'indique c'est un règlement. Il peut prescrire des choses qui ne sont pas prévues par les textes. C'est tout l'intérêt d'un système en cascade, sinon cela ne sert à rien s'il fallait tout mettre dans le décret. Il peut prévoir un certain nombre de dispositions dans la mesure où il n'y a pas une atteinte évidente aux textes de niveau supérieur et où il n'y a pas une atteinte à une liberté particulière.

On pourra regarder à nouveau de notre côté en droit. Je pense qu'il n'est pas si évident de dire que c'est un règlement prévoyant des conditions d'utilisation de caveau qui soit manifestement illégal s'il vient compléter l'absence de dispositions de niveau réglementaire. La question serait plutôt sur ces évolutions. Cette question se posera de plus en plus et il me semble utile d'y réfléchir. Faut-il normaliser si la question se pose ? En tout cas, il faut savoir quel type de consignes ou de messages on passe pour que ce soit un peu généralisé et que l'on n'ait pas des différences et des distorsions majeures sur le territoire national.

M. PAGGETTI. - Des maires autorisent l'inhumation d'une seule urne considérant que c'est un défunt.

Mme DELORME. - Ce serait intéressant de savoir la réalité de ce que l'on a le droit de faire. Dans les petites communes, on nous demande de faire des columbariums ce qui nous coûte très cher.

M. SANSONE. - On a la mixité, columbariums et concessions.

M. BOURRON. - On a noté ce point.

Y a-t-il encore d'autres questions ? (Non)

Je considère que nos débats sont clos pour aujourd'hui. On vous remercie encore d'être venus. Vous avez découvert un nouvel endroit.

La séance est levée à 12 heures 25.